



François Brélaz

Député

Interpellation (sera développée)

Sans-papiers : Les directives de l'ODM sont-elles respectées par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire ?

Suite à la décision de la Municipalité de Lausanne d'engager des apprentis sans-papiers, j'ai demandé quelques renseignements à l'Office des migrations.

Le 8 mars 2010, sous la signature de M. Mario Gattiker, Sous-directeur, j'ai reçu la réponse suivante :

« L'Office fédéral des migrations (ODM) a pris position formellement à plusieurs reprises au sujet de l'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans-papiers. Ainsi, les enfants séjournant en Suisse peuvent fréquenter l'école de base, ce quel que soit leur statut juridique. Par contre, l'octroi généralisé d'une autorisation de séjour à tous les jeunes qui demeurent en Suisse sans titre de séjour valable afin de leur permettre de suivre une formation professionnelle ou des études est exclue. Les cantons restent cependant habilités à demander à l'ODM d'octroyer une autorisation de séjour dans des cas individuels d'une extrême gravité (selon l'art 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers).

La récente acceptation par le Conseil national de deux motions demandant au Conseil fédéral d'assurer l'accès à la formation professionnelle des jeunes-sans-papiers (motion Barthassat no 08.3616 et Hodgers no 09.4236) n'a pour l'instant pas d'impact sur la position de l'ODM. Si le Conseil des Etats soutient également ces motions, une adaptation des bases légales devra alors être examinée.

Il convient finalement de rappeler aux autorités compétentes dans l'affaire que vous soulevez sont celles de l'administration cantonale (tout particulièrement les services de la population et de l'emploi). Ces services devront intervenir afin d'assurer le respect du droit fédéral si la Municipalité de Lausanne décide d'engager des jeunes apprentis ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité. »

En fonction de la réponse de l'ODM, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Dans sa réponse, l'ODM précise que les enfants séjournant en Suisse peuvent fréquenter l'école de base. Or les écoles de métiers à plein temps, les gymnases et les apprentissages en mode dual relèvent de l'enseignement post-obligatoire et ne seraient pas accessibles aux sans-papiers. Quelle interprétation précise fait la DGEP des directives de l'ODM ? (J'insiste surtout concernant l'admission au gymnase, dans la mesure où actuellement les sans-papiers y sont admis.)
- 2) Il semblerait que jusqu'à ce jour la DGEP ne s'est jamais préoccupée de savoir si les personnes qui dépendent de ses services étaient en situation légale ou non. Le Conseil d'Etat envisage t'il lui imposer à l'avenir un tel contrôle et ceci dès la prochaine rentrée scolaire ?
- 3) Y a-t-il des contacts entre la DGEP et le Service de la population ? Si non, peut-on envisager en créer ?
- 4) Le Conseil d'Etat peut-il me confirmer que si la Municipalité de Lausanne s'entête à vouloir engager illégalement des apprentis sans-papier, la DGEP prendra les mesures nécessaires, voire en avertira l'exécutif cantonal ?
- 5) L'article 30 al. 1 let.b de la loi fédérale sur les étrangers est-il utilisé ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

François Brélaz

Cheseaux-sur-Lausanne, le 13 avril 2010